

Affaire T-87/92

BVBA Kruidvat contre Commission des Communautés européennes

« Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe »

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 12 décembre 1996 II - 1933

Sommaire de l'arrêt

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission accordant une exemption à un système de distribution sélective — Entreprise concurrente des distributeurs agréés n'ayant jamais demandé son admission au réseau ni participé à la procédure administrative devant la Commission — Irrecevabilité du recours — Participation de l'entreprise à un litige national portant sur la légalité du système de distribution — Absence d'incidence

[Traité CE, art. 85, § 1 et 3, 173, alinéa 4, et 177, alinéa 1, sous b); règlement du Conseil n° 17, art. 3 et 19, § 3]

Dans le cadre d'une décision qui accorde une exemption à un système de distribution sélective, une entreprise concurrente des distributeurs agréés, qui n'a pas saisi la

Commission d'une plainte au titre de l'article 3 du règlement n° 17, ni participé à la procédure administrative prévue par l'article 19, paragraphe 3, de ce règlement, ni

demandé au fournisseur à être admise au réseau de distribution sélective, se trouve dans une situation qui ne se distingue pas de celle des nombreux autres opérateurs économiques sur le marché parallèle, et ne peut donc être considérée comme étant individuellement concernée au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité par la décision d'exemption.

A cet égard, il est sans incidence que cette entreprise soit partie à une procédure introduite devant une juridiction nationale par un distributeur agréé pour violation de la législation nationale dans le domaine de la concurrence déloyale et qu'elle ait fait valoir, au cours de cette procédure, à titre de moyen de défense, que le réseau de distribution constitue une violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité. En effet, elle ne saurait prétendre être suffisamment individualisée au

sens de l'article 173, précité, du seul fait que la question de la légalité de la décision d'exemption serait pertinente pour la solution du litige pendant devant le juge national, dès lors que tout distributeur opérant sur le même marché peut avoir, le cas échéant, intérêt à soulever dans le cadre de pareil litige la question de la légalité du système de distribution en cause.

Une telle entreprise n'est pas dépourvue d'une protection juridique adéquate, dès lors que, à supposer que la question de la validité de la décision d'exemption soit susceptible d'influencer l'issue du litige devant le juge national, ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à la voie du mécanisme du renvoi préjudiciel, prévue par l'article 177, premier alinéa, sous b), du traité, et saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle portant sur la validité ou l'interprétation de la dite décision.